



ASPONA

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE ET DES SITES
DE ROQUEBRUNE – CAP MARTIN, MENTON ET ENVIRONS

B.P. 17 – 06501 MENTON CEDEX
AGRÉE N° SIREN 401 480 827 N° SIRET 401 480 827 000 21

Menton, le 5 mai 2025

Objet : Observations complémentaires sur la révision du PLU de Menton

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Au nom de l'ASPONA, association environnementale agréée, j'ai l'honneur de vous transmettre des observations et demandes complémentaires correspondant à des faits intervenus depuis le 20 mars, date où l'association s'est prononcée en tant que personne publique associée.

1 – Le rapport du commissaire-enquêteur publié le 5 avril 2025 suite à l'enquête publique (27/1/2025 – 26/2/2025) portant sur le projet d'ouvrages de protection du littoral aux Sablettes et de démantèlement de la plage Hawaï, en compensation de l'artificialisation en zone N2000 « Cap Martin » (« ZAN littoral » imposé aux aires marines protégées de la façade méditerranéenne) :

Malgré une forte mobilisation contre le projet avec plus de 200 avis négatifs, le commissaire a conclu son rapport par un avis favorable sous la seule réserve de ne pas détruire l'épi n°1 de la plage Hawaï (<http://aspona.org/pdf/SablettesHawai.pdf>)

L'ASPONA avait émis un avis défavorable en mettant en avant les points suivants :

- L'absence de la séquence Eviter Réduire Compense constitue une grave lacune dans le dossier ;
- Le projet n'étudie pas sérieusement les alternatives à la réalisation d'un atténuateur de houle très impactant, dont une option de repli stratégique et une alternative plus respectueuse de l'environnement ;
- Le dossier d'étude d'impact minimise les impacts sur l'habitat des cymodocées en aval de l'atténuateur de houle ;
- Les matériaux utilisés (géotextile) posent question.
- Le dossier manque de robustesse pour les mesures de compensation d'atteinte à la biodiversité ;
- La démonstration concernant la destruction de la plage Hawaï est hasardeuse. Qui plus est, la destruction de la plage Hawaii et l'enlèvement des sables fins de l'habitat « *bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine* » unique sur le littoral Mentonnais pour aller engraisser les plages concédées ne sont plus clairement évoqués dans le rapport d'enquête. Une allusion à cette destruction est cependant effectuée dans ce rapport : « (...) *Le site de l'Anse des Sablettes, bien que fortement artificialisée, reste riche d'une grande biodiversité marine (herbiers de posidonie au large, biocénose de cymodocées à proximité de l'emplacement de l'atténuateur de houle). Nous retenons de cette étude d'impact que le projet aura des incidences résiduelles qualifiées de permanentes et fortes sur 1 253 m² de l'habitat des bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine. Les impacts sont qualifiés de négligeables sur les herbiers de cymodocées et de posidonies. Ce dernier point nous apparaît pourtant constituer un point sensible, compte-tenu notamment de la proximité des herbiers de cymodocées.*

- La faiblesse de l'analyse concernant les émissions de carbone de l'ensemble du chantier (intervention de très gros engins, déplacement de rochers, etc).

- Un projet alternatif à l'atténuateur de houle pourrait être déployé, à savoir celui développé par LINEUP OCEAN dans le cadre du projet SURFREEF sur le littoral occitan, à Palavas-Les-Flots. Nous sollicitons l'approfondissement du dossier technique pour y étudier la faisabilité de cette alternative consistant en l'installation de modules biosourcés.

Parmi les avis des répondants qui ont été consignés dans le rapport du commissaire-enquêteur, l'ASPOA retient et reprend à son compte les éléments suivants :

- Les aménagements prévus à l'Anse des Sablettes ne règlent pas les risques d'inondation par submersion qui reviendront de manière plus intense avec une projection d'élévation du niveau de la mer d'ici 2100 d'environ 30 à 40 cm ;

- Concernant l'atténuateur de houle prévu, il existerait aujourd'hui des solutions plus innovantes et écologiques plus efficaces pour limiter la houle et favoriser la préservation de la vie marine. L'exemple de l'atténuateur devant le Fanal à Roquebrune montre bien les limites de la solution choisie, puisque l'érosion de la plage continue ;

- La construction d'une digue de protection telle que prévue dans ce projet, pourrait accentuer le phénomène de « mer morte » par fortes chaleurs et accroître la présence d'algues vertes telle que déjà observée. La modification de la digue centrale est positive mais ne suffirait pas à rendre à ces eaux leur état naturel compte tenu des arrivées d'eau douce dans le bassin.

- Selon la logique « Eviter, Réduire, Compenser », il faudrait réduire le nombre de concessions de plages privées et leur surface.

- Ce projet est considéré au seul profit de quelques établissements de l'anse nord des Sablettes.

- La disparition de la plage Hawaï enlèverait le seul accès direct à la mer depuis les Sablettes. Sa suppression priverait un quartier entier d'un accès à la mer. Les plages publiques sont précieuses et doivent être préservées.

- La protection liée à la construction d'un perré de la RD 6327 (avenue de la Reine Astrid), qualifiée « *d'axe essentiel transfrontalier* », doit être fortement relativisée car côté italien, c'est la voie de passage historique du Pont Saint-Louis qui est privilégiée. Les autorités italiennes interdisent la circulation sur la RD 6327 aux cyclistes à cause de la dangerosité des tunnels et aux poids-lourds en raison de leurs plafonds trop bas (arrachage régulier par des camions à grand gabarit).

Extrait du rapport du commissaire enquêteur concernant l'élévation du niveau de la mer et l'absence de prise en compte de la réflexion globale de la SNGITC (page 13)

« (...) nous ne mésestimons pas l'observation de la MRAe sur l'absence de déclinaison locale de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte [SNGITC] et l'absence de mise en perspective d'une alternative de relocalisation des établissements balnéaires, voire de non reconduction des concessions. Menton est certes très contrainte par la réalité géographique de son territoire et de son rétro-littoral. Cela ne doit pas exclure pour autant que les élus et les acteurs socio-économiques repensent le modèle de leur offre touristique qui va indiscutablement devoir évoluer à moyen terme compte-tenu des effets du changement climatique. Il ne s'agit pas d'une question de pure rhétorique, mais bien d'un vrai sujet de planification stratégique. Une nouvelle élaboration d'un SCOT est entreprise depuis 2023 et doit intégrer cette réflexion globale de la SNGITC. »

Extrait du rapport du commissaire enquêteur concernant l'objectif stratégique « *Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers* » (page 16)

« *Concernant le Document Stratégique de Façade, le rapport de l'étude d'impact fait notamment référence à l'objectif stratégique D06-OE01 A6 // Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers. L'indicateur et la cible de cet objectif sont :*

- *Indicateur A6-2 (D06-OE01-ind3) : Pourcentage de fonds côtiers artificialisés (ouvrages et aménagements émergés et immergés) entre 0 et 10 m // Cible 2026 (Indicateur A6-2)*

- *Dans les AMP, < 0.1 % d'augmentation cumulée de linéaire de côte artificialisée suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime. Le rappel de ce cadre est important pour fonder nos conclusions. A l'instar de l'avis de la MRAe, nous regrettons que l'évaluation complète de l'impact du démantèlement des quatre épis de la plage Hawaï n'ait pas été intégrée dans le dossier d'étude d'impact comme composante du projet global. Toutefois, le Dossier Loi sur L'Eau remis par le SMIAGE aux services de l'Etat et qui nous a été communiquée à notre demande, ainsi que les réponses du SMIAGE à nos questions posées dans notre PV de synthèse nous permettent de fonder nos conclusions. Concernant le cadrage des mesures de compensation, nous retenons que les textes réglementaires ne font pas référence à proprement parler à un calcul surfacique de type zéro artificialisation nette, mais à une neutralité ou un gain en termes de biodiversité nette ».*

L'absence de stratégie de gestion du trait de côte en lien avec le changement climatique (adaptation, repli, protection), rendue obligatoire pour toutes les communes non dotées de SCoT par le SRADDET modifié en 2024 s'oppose donc à la validation du PLU révisé actuel. Il est donc essentiel que la commune produise dans le cadre de ce document une stratégie complète pour la décennie à venir, sachant que d'autres communes des Alpes-Maritimes ont déjà intégré la nécessité de réduire les surfaces des plages concédées (Villeneuve-Loubet en 2024, Roquebrune Cap Martin à partir de 2026).

2 –La demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale publiée le 23/04/2025 (dossier 002759/KK P) déposée par l'EPF PACA en vue de la réalisation de logements, commerces et parking souterrain dans l'ilot des Sœurs Munet (UMc) (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/view-document/7718?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews>).

Le formulaire rempli par l'EPF mentionne qu'une consultation publique a eu lieu au printemps 2024 mais n'en donne aucun résultat et surtout les plans joints sont exactement ceux du début de l'année 2024. Il est indiqué « *Les plans placés en pages suivantes sont tirés de l'étude de faisabilité prévisionnelle. Ils seront adaptés dans le cadre de l'étude architecturale de conception du projet* ».

A aucun moment ne sont évoqués comme des éléments susceptibles d'influer sur le projet, ni la révision du PLU non encore approuvée, ni les résultats de la présente enquête publique en cours, ni le contenu du rapport rédigé après la consultation de 2024 par les services municipaux. Ce rapport que l'ASPONA encourage vivement la commissaire-enquêtrice à consulter témoignait bien des demandes des habitants (37 contributions et une pétition a recueilli plus de 350 signatures). Les demandes concernaient la réduction de la hauteur des bâtiments du côté de la rue des Sœurs Munet et en partie centrale, la préservation des espaces verts, la nécessité de prévoir des équipements publics ou au moins des salles pour des activités collectives, etc.

Manifestement le dossier soumis par l'EPF PACA s'en est affranchi, ce qui est très grave pour

un organisme relevant de l'Etat. D'un point de vue de participation démocratique, cette pratique est choquante. L'ASPONA demande donc une révision substantielle du plan de masse de l'UMc, conforme aux conclusions de la consultation publique de 2024.

3 – Précision sur les parcelles concernées par la demande de suppression d'EBC sur deux parcelles appartenant à la commune sur la route du Mont-Gros.

Il s'agit des parcelles AI 338 et AI 813 pour lesquelles la CDNPS réunie le 26/2/2025 a émis un avis positif à condition qu'une étude du potentiel agronomique des terrains soit conduite.

L'ASPONA réitère à ce sujet un avis négatif car ces parcelles sont actuellement entièrement boisées et surtout s'inscrivent dans la continuité d'une coulée verte partant du Careï (seule zone humide identifiée au SRCE pour Menton) et remontant vers le Mont Gros. Cette coulée verte emprunte un vallon naturel préservé (partie de parcelle AI 383 sauvegardée en compensation de la réalisation de l'ensemble immobilier Aroma et parcelle AI 245).

La proposition consistant à lever la servitude d'espace boisé est d'autant moins acceptable qu'aucune disposition n'est prévue dans la révision du PLU afin d'augmenter les superficies agricoles de la commune permettant de contribuer à la mise en place du Plan alimentaire territorial, non encore finalisé.

La traduction de la Trame verte et bleue par des prescriptions, non encore rédigées dans le règlement ou dans l'OAP, et la matérialisation de la protection de la zone-tampon non constructible le long de tous les cours d'eau apparaissent également essentielles.

Frédérique LORENZI, Présidente